

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70.101
Objet

Attribution du
Stand n° 4 des Galeries
Commerciales à
M. FRABOULET

DATE DE CONVOCATION

23 novembre 1970

DATE D'AFFICHAGE

28 novembre 1970

Nombre de conseillers
en exercice 25

Nombre de présents 19

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix
le vingt sept novembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD, LANUSSE,
MM. COLLE, NAULIN, BOUDEY, BROTEAU, VULTAGGIO, OSQUIGUIL,
POUGET, REIX, DOMBOG, BERLAND, STIPAL, MARTEAU, CAMBLONG,
BETOUS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BIDEAU par M. de LIPKOWSKI

Dr. GACHET par M. BUJARD

M. BOUCHET par M. MATRAS

Absents : MM. TETARD par M. STIPAL

M. Monsieur VULTAGGIO

a été élu Secrétaire.

Par lettre du 28 Juillet 1970, M. Ramon GARCARENNA a
manifesté son intention de cesser son activité, pour raisons
de santé, au stand n° 4 des GALERIES COMMERCIALES.

M. Raymond FRABOULET, 40 rue Rémy DUMONCEL à PARIS 14ème,
sollicite, par lettre du 15 Juillet 1970, l'autorisation de
prendre la succession de M. GARCARENNA pour le même commerce,
c'est-à-dire " CONFISERIE & VENTE DE BOISSONS HYGIENIQUES "

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les demandes de MM. FRABOULET et GARCARENNA

VU le cahier des charges générales des Galeries commerciales

VU l'avis favorable de la Commission du commerce du
7 Octobre 1970

DECIDE :

- d'attribuer, à compter du 1er janvier 1971, le stand n° 4
des Galeries commerciales à M. Raymond FRABOULET pour
l'exploitation d'un commerce identique à celui tenu par
M. GARCARENNA,

./..

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères, ou au Premier Adjoint par délégation,
pour signer l'acte de concession à intervenir .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M84. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



Maurice Matras
Maurice MATRAS



VU

ROCHEFORT-MER, le

Le Sous-Prefet.

13 JAN. 1971

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

Placées à l'entrée de la promenade Botton sur le passage obligé des personnes qui traversent ou visitent ROYAN, elles doivent être constamment tenues dans un parfait état d'entretien, être aménagées avec goût et s'intégrer dans l'ensemble du Front de Mer pour y apporter un élément de luxe, de fantaisie et de mouvement.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage. On recherchera la variété et pour cette raison il est admis en principe que l'on n'admettra pas que plus de deux commerces similaires y trouvent place.

On évitera aussi que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

Dans cet esprit chaque concessionnaire déclare renoncer sans aucune réserve à se prévaloir de la propriété commerciale pour se maintenir dans les lieux ou demander une indemnité quelconque s'il n'obtient pas le renouvellement de sa concession lorsqu'elle arrivera à son terme.

A l'issue de la concession, la ville recouvre donc sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession, toutes choses étant égales par ailleurs.

CHAPITRE II - CONDITIONS d'EXPLOITATION

ARTICLE I - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 15 Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 2 - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'assentiment écrit de M. le Maire de ROYAN.

ARTICLE 3 - Aucun étalage de marchandises ne sera autorisé en dehors du stand. Le promenoir longeant les stands devra rester parfaitement dégagé, même au droit des établissements autorisés à tenir terrasse. Dans ce cas la terrasse sera placée au delà du promenoir.

ARTICLE 4 - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite. L'usage de pick up et haut-parleurs est interdit.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 1 - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture, pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 2 - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stand.

La ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure et sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 3 - Pour assurer une harmonie et une élégance profitable à tous chaque concessionnaire devra soumettre le projet d'aménagement de son stand et son projet d'enseigne à l'architecte chargé de la construction ou de l'entretien des Galeries commerciales.

Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

ARTICLE 4 - Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

Pour assurer un éclairage suffisant et harmonieux, le projet d'équipement électrique de l'intérieur des stands sera soumis à l'approbation de l'architecte.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 1 - Chaque stand est concédé pour neuf années civiles consécutives avec faculté pour les parties contractantes de résilier la concession à l'expiration de chaque période triennale et à la condition d'avoir fait connaître six mois au moins auparavant à la partie intéressée son intention de résilier et par lettre recommandée.

ARTICLE 2. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'assentiment du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son assentiment ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 3. - La redevance due à la Ville par chaque concessionnaire est fixé par délibération du Conseil Municipal et engage les parties contractantes pour une période triennale.

Elle sera versée à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux les ~~15~~ ^{1^{er} Septembre} juillet et ~~le 15 août~~ de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession qui sera établi avant son entrée dans les lieux.

A ROYAN, le 27 novembre 1970

Le Concessionnaire du Stand N° 4

*Lu et approuvé,
Lu et Approuvé*

M^r Raymond FRABOULET

Le Maire,
Pour le maire
secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères
Le premier adjoint:



[Handwritten signature]



VU

ROCHEFORT-s/MER, le
Le Sous-Prefet,

15 JAN. 1971

[Handwritten signature]



GALERIES COMMERCIALES

ACTE DE CONCESSION DU STAND N° 4

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Novembre 1970

d'une part,

2°) et M.^{me} Raymond FRABOULET - 40 r. Zemy Dumoncel - PARIS - 14^e

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à M.^{me} FRABOULET qui accepte l'exploitation du stand n° 4 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1^{er} Janvier 1971

ARTICLE 1er. - Le commerce que M.^{me} FRABOULET est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de glaces-confiserie chocolats glacés-boissons hygiéniques à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour ce qui reste à courir des 9 années qui ont commencé le 1er janvier 1964 pour se terminer le 31 décembre 1972, sauf la faculté pour chacune des parties de la faire cesser à l'expiration de chacune des deux premières périodes triennales, conformément à l'article 1 du chapitre IV du cahier des charges.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville ; celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers ;.

ARTICLE 5. - L'eau est fournie gratuitement par la Ville au concessionnaire mais au cas de gaspillage ou de consommation exagérée, la Ville se réserve le droit de modifier le régime de distribution d'eau et de faire payer la consommation au concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal, en deux termes égaux de moitié chacun, les 15 juillet et 1er septembre de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 788 F,40 (sept cent quatre-vingt huit francs quarante) calculée à raison de cinquante quatre F par mètre carré sur une surface de 14 m²,60.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de _____ à la Compagnie _____

il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige et la formalité est requise pour la première période triennale seulement.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en quintuple original à ROYAN, le 27 novembre 1970

Le Concessionnaire,

Lu et approuvé
Lu et approuvé
[Signature]

Le Maire,



Pour le maire
Président d'Etat
Le Maire adjoint

[Signature]



VU

ROCHEFORT-MER, le 15 JAN. 1971
Le Sous-Prefet

[Handwritten signature]